

Calendrier 2023 des obligations réglementaires

1^{er} jan. 2023	Loi AGECE	Entrée en vigueur art. 13-I, 13-II, 67, 82,112
	Concerne : Affichage des caractéristiques environnementales et substances dangereuses, présence de PE, réemploi des emballages, microplastiques, huiles minérales sur les emballages, interdiction des mentions « biodégradable », « respectueux de l'environnement » et autres équivalents Plus d'info	
1^{er} jan. 2023	Inspections	Thématiques des contrôles 2023 de la DGCCRF
	Allégations « avec », « à base de », « contient », « hypoallergénique », « peau sensible », « sans », allégations et caractéristiques environnementales, substances réglementées, nanomatériaux, produits solaires Plus d'info	
28 jan. 2023	Octocrylène / Benzophénone-3	Restrictions de concentration
	A compter de cette date tous produit cosmétique mis sur le marché doit être conforme aux nouvelles dispositions définies par le règlement n°2022/1176 Plus d'info	
09 mars 2023	Info-tri	Délai de mise en conformité des emballages
	Fournisseur d'emballage : Tout emballage livré doit dorénavant porter l'Info-tri Metteur sur le marché : Possibilité de continuer à utiliser un emballage non porteur de l'info-tri du moment où il a été fabriqué avant le 9 septembre et cédé avant le 9 mars 2023 Plus d'info	
29 avr. 2023	Dénominations liste INCI	V2 du Glossaire des dénominations INCI
	Application des nouvelles dénominations communes à utiliser lors de l'établissement de la liste INCI Plus d'info	
30 avr. 2023	R-nano	Déclaration des quantités 2022
	Déclaration française des substances à l'état nanoparticulaire produites, importées et/ou distribuées en France Article L. 523-1 du Code de l'environnement Plus d'info	
1^{er} juill. 2023	BHT & Acid Yellow 3	Restrictions de concentration
	A compter de cette date tous produit cosmétique mis sur le marché doit être conforme aux nouvelles dispositions définies par le règlement n°2022/2195 Plus d'info	

28 juill. 2023	Octocrylène / Benzophénone-3	Retrait du marché
	Fin de l'échéance pour l'écoulement des stocks de produits non-conformes, date à partir de laquelle il faudra retirer du marché les produits non-conformes Plus d'info	
27 août 2023	Karanal	Interdiction d'utilisation
	Retrait du marché du Karanal du fait de sa classification en annexe XIV du règlement REACH. Plus d'info	
1^{er} dec. 2023	OMNIBUS VI (projet)	Potentielle entrée en application
	Projet d'ajout à la liste des substances interdites en cosmétique (annexe II règlement 1223/2009) : margoza extract, theophylline, pentasodium pentetate, pentetic acid, trimethylolpropane triacrylate, benzophenone Plus d'info	
1^{er} T 2023 (prévision)	Liste des allergènes étendue	Publication du règlement
	Publication du règlement venant étendre la liste des allergènes. Période de transition prévue : 3 ans pour la mise sur le marché / 5 ans pour le retrait des produits. Plus d'info	
1^{er} T 2023 (prévision)	Règlement CLP	Proposition de révision
	Adoption du projet de règlement délégué introduisant de nouvelles classes de danger, dont la classification pour les perturbateurs endocriniens. Plus d'info	
A venir en 2023	Règlement microplastique	Publication du règlement (draft du 30/08/22)
	Restriction des microplastiques dans les produits rincés et non rincés avec des délais d'application respectifs de 4 ans et 6 ans. Plus d'info	

Autres dispositions attendues en 2023 :

Liste des PE à afficher de manière dématérialisée, Omnibus nano, Proposition de révision du règlement cosmétique, publication possible des Règlements sur l'éco-conception, sur la déforestation et sur les allégations environnementales.



Calendrier 2023 des obligations réglementaires

JANVIER 2023

▪ 1^{er} janvier : Entrée en vigueur et application de plusieurs articles de la Loi AGECE qui vont impacter le secteur cosmétique

Article 13-I : Pour aller plus loin : [FR - Loi AGECE - Article 13 : Quelles obligations ?](#)

- Obligation d'informer le consommateur de certaines qualités et caractéristiques environnementales, sous la forme d'une fiche produit dématérialisée accessible au moment de l'acte d'achat

Sont concernés dès le 1^{er} janvier 2023, les entreprises mettant au moins 25 000 unités / an de produits sur le marché national ET réalisant un chiffre d'affaires annuel > à 50 millions d'euros

NB : Cette obligation ne s'applique aux produits pour lesquels la mise sur le marché de la dernière unité intervient entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2023

Elle s'appliquera : dès janvier 2024 aux entreprises mettant au moins 10 000 unités / an de produits sur le marché national ET réalisant un chiffre d'affaires annuel > à 20 millions d'euros; dès janvier 2025 aux entreprises mettant au moins 10 000 unités / an de produits sur le marché national ET réalisant un chiffre d'affaires annuel > à 10 millions d'euros

+ information dématérialisée concernant la présence de substance dangereuse dans la formule ou l'emballage lorsque présente à plus de 0,1% en masse

Cette obligation concerne les substances SVHC identifiées par l'article 59 du règlement REACH + les substances dites de « préoccupation équivalente » identifiée par l'ANSES (arrêté les précisant en cours)

- Obligation d'afficher sur le packaging la mention « Ne pas jeter dans la nature » pour les produits et emballages en matière plastique compostables

- Interdiction d'utilisation, sur les produits et emballages, des mentions “ biodégradable ”, “ respectueux de l'environnement ” ou toute autre mention équivalente

Cette interdiction est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 mais les produits ou emballages fabriqués ou importés avant la date de publication du présent décret ont bénéficié d'un délai d'écoulement des stocks jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Dorénavant il n'est plus permis de faire référence à de telles mentions

Article 13-II : Obligation de rendre disponible, sous format dématérialisé, les informations permettant d'identifier les PE avérés ou présumés dans le produit

Pour certaines catégories de produits présentant un risque d'exposition particulier (désignées par arrêté en cours), cette obligation s'appliquera également aux PE suspectés

3 arrêtés suite à la réunion du 9 décembre 2022 sur la SNPE2 sont attendus courant 2023, avec une entrée en application 6 mois après la publication de l'arrêté.

[Projet d'arrêté disponible sur Cosmed Veille](#)

Article 67 : Objectif 5% d'emballage réemployé

C'est ce que la loi exige des entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros et responsables de la mise sur marché d'au minimum 10 000 unités de vente.

Pour aller plus loin: [FR - Réemploi des emballages](#)

Article 82 : Interdiction de mise sur le marché de toute substance à l'état de microplastiques dans certaines catégories de produits

Tout producteur, importateur ou utilisateur d'une substance ou d'un mélange auxquels l'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas (cf. liste [FR – Loi AGECE – Article 82 : Microplastiques](#).) s'assure que toutes les instructions d'emploi pertinentes visant à éviter le rejet de microplastiques dans l'environnement, y compris lors de leur fin de vie, figurent sur ces produits.

Un décret en Conseil d'Etat est attendu de manière à fixer les modalités d'application du présent article.

Article 112: Interdiction d'utilisation des huiles minérales sur les emballages et pour l'impression de publicité (prospectus, catalogues)

L'arrêté du 13 avril 2022 liste les substances dont l'utilisation est interdite pour les emballages et les impressions pour le public. NB : Les emballages et papiers imprimés, fabriqués ou importés avant le 1^{er} janvier 2023 bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks de 12 mois à compter de cette date.

Pour aller plus loin: [FR – Loi AGECE – Article 112 : Huiles minérales](#)

Calendrier 2023 des obligations réglementaires

▪ À partir du 1er janvier 2023 : Thématiques de contrôle du marché

En 2023, les contrôles de la DGCCRF se poursuivront, tant sur le volet « nanomatériaux » que sur les autres substances réglementées et nouvellement réglementées.

En termes d'allégations il s'agira de contrôler la véracité et la pertinence : des allégations relatives à la composition des produits (allégations « avec », « à base de », « contient » ...), des allégations relatives à la tolérance du produits (« hypoallergénique », « peau sensible », « haute tolérance », ...), des allégations « sans », des allégations environnementales (notamment celles devenues interdites comme « biodégradable », « respectueux de l'environnement » et leurs équivalents). Le respect de l'affichage des caractéristiques et qualités environnementales au regard des dispositions de l'article 13 de la Loi AGECE fera également partie du plan de contrôles 2023.

Pour aller plus loin : [FR – Les campagnes d'inspections 2023 de la DGCCRF](#)

▪ 28 janvier : Restriction de concentration de l'Octocrylène et de la Benzophénone-3

Les seuils d'utilisation de ces substances, en tant que filtres UV, sont modifiés afin de refléter les conclusions du SCCS dans ses avis du 30-31 Mars 2021, prenant en compte les potentielles propriétés de perturbation endocrinienne de ses substances.

Pour aller plus loin : [EU – Règlement \(UE\) 2022/1176 concernant l'utilisation de l'Octocrylène et de la Benzophénone-3 en cosmétique](#)

MARS 2023:

▪ 9 mars : Tout emballage livré par les fournisseurs d'emballage doit porter l'info-tri

Fin du délai accordé aux fournisseurs d'emballage pour écouler les stocks d'emballages non porteur de l'info-tri fabriqués avant le 9 septembre 2022. Le metteur sur le marché de produits finis cosmétiques a la possibilité de mettre sur le marché des produits avec un emballage non porteur de l'info-tri après le 9 mars 2023, et sans date limite, si et seulement si ces emballages ont été fabriqués avant le 9 septembre 2022, et cédés à vous ou votre sous-traitant avant le 9 mars 2023 (qu'ils aient ou non été remplis à cette date).

Pour aller plus loin : [FR - INFO-TRI : INFORMATIONS GÉNÉRALES ET MÉMENTO COSMED](#)

AVRIL 2023:

▪ 29 avril : Entrée en application de la mise à jour du glossaire INCI selon la version 2022 du Glossaire (décision (UE) n° 2022/677 du 31 mars 2022)

Cette nouvelle version notifiée reprend les différentes mises à jour du PCPC (Personal Care Product Council) suite à la création de nouveaux INCI et vient rectifier d'anciennes erreurs. Ce projet de décision liste 30 070 substances.

Pour aller plus loin : [EU – Glossaire des dénominations communes des ingrédients](#)

▪ 30 avril (au plus tard) : Déclaration sur R-Nano des quantités de substances nanoparticulaires utilisées, importées, distribuées sur l'année 2022

Les personnes qui fabriquent, importent ou distribuent sur le marché français des substances à l'état nanoparticulaire, en l'état ou contenues dans des mélanges sans y être liées, ou des matériaux destinés à rejeter de telles substances dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation déclarent périodiquement sur le portail [R-Nano](#), dans un objectif de traçabilité et d'information du public, l'identité, les quantités et les usages de ces substances, ainsi que l'identité des utilisateurs professionnels à qui elles les ont cédées à titre onéreux ou gratuit.

Pour aller plus loin : [FR - Déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire - R-Nano](#)

Calendrier 2023 des obligations réglementaires

Attendu 1^{er} Trimestre 2023

▪ Publication du règlement définissant la liste des allergènes étendue

Ce projet a été notifié par la Commission en septembre 2022. Ouvert à commentaire jusqu'en novembre 2022, son adoption est prévue au 1^{er} trimestre 2023.

Des périodes de transition sont prévues : 3 ans pour la mise sur le marché; 5 ans pour le retrait des produits.

Pour aller plus loin: [EU – Projet de Règlement sur les allergènes - Etiquetage des nouveaux allergènes](#)

▪ Proposition de révision du règlement CLP

La Commission a diffusé son projet de révision du règlement CLP. Le projet est en consultation publique et ouvert à commentaire jusqu'au 20 Février 2023.

Ainsi est attendu un projet de règlement délégué introduisant de nouvelles classes de danger, dont la classification pour les perturbateurs endocriniens.

Pour aller plus loin: [EU – Stratégie européenne pour la durabilité dans le domaine des produits chimique - Vers un environnement exempt de substances toxiques](#)

JUILLET 2023:

▪ 1^{er} juillet : Restriction de la concentration de BHT et d'Acid Yellow 3

Les produits cosmétiques qui contiennent ces substances et qui ne respectent pas les nouvelles restrictions ne peuvent plus être mis sur le marché de l'Union.

Pour en savoir plus sur ces restrictions: [EU – Règlement \(UE\) 2022/2195 concernant l'utilisation de l'HOMOSALATE du BHT, de l'Acid Yellow 3, de l'HAA299 et du Resorcinol en cosmétique.](#)

▪ 28 juillet : Retrait du marché des produits non conformes au Règlement (UE) 2022/1176 relatifs aux restrictions en termes d'utilisation de l'Octocrylène et Benzophénone-3

12 mois après la date d'entrée en vigueur, les produits cosmétiques mis à disposition sur le marché après cette date doivent être conformes aux nouvelles dispositions définies par ce règlement.

Pour aller plus loin: [EU – Règlement \(UE\) 2022/1176 concernant l'utilisation de l'Octocrylène et de la Benzophénone-3 en cosmétique](#)

AOUT 2023:

▪ 27 août : Retrait du marché du Karanal du fait de sa classification en annexe XIV du règlement REACH

Le 7 février 2020, la commission européenne a publié le règlement (UE) n°2020/171 modifiant le règlement REACH en ajoutant 11 substances à l'annexe XIV (liste des substances soumises à autorisation).

Le karanal (substance de parfumerie pouvant être utilisée en cosmétique) est compris dans cette liste.

Pour aller plus loin : [REACH – AUTORISATION \(Annexe XIV\)](#)

DECEMBRE 2023

▪ 1^{er} décembre : Potentielle entrée en application de l'OMNIBUS VI actuellement en projet

Ce projet de règlement introduit notamment la classification CMR du : MARGOZA EXTRACT - THEOPHYLLINE - PENTASODIUM PENTETATE - PENTETIC ACID - TRIMETHYLOLPROPANE TRIACRYLATE – BENZOPHENONE. A l'heure actuelle aucune substance n'a été défendue par l'industrie. Elles devraient donc être introduites à l'annexe II du règlement cosmétique : substances interdites.

Pour aller plus loin : [EU - Projet de règlement « OMNIBUS VI » modifiant l'annexe II du Règlement \(CE\) n°1223/2009](#)

Calendrier 2023 des obligations réglementaires

A venir en 2023

▪ Publication du règlement sur les microplastiques

La Commission a diffusé son projet de règlement sur les microplastiques lors de la réunion du WG de REACH le 23 Septembre 2022. Ce projet vise à restreindre les microplastiques dans les produits rincés et non rincés avec des délais d'application respectifs de 4 ans et 6 ans.

Pour aller plus loin: [REACH - Substances en cours de restriction et substances restreintes \(Annexe XVII\)](#)



Stratégie environnementale, allergènes, vrac, refonte du révision cosmétique, cannabidiol... autant de sujets qui seront abordés lors des [Rencontres Règlementaires Cosmed du 21 et 22 mars 2023](#)



ATTENDU POUR 2024 :

- Révision de la directive emballages
- Révision directive des eaux urbaines

NB : Projets de textes d'ores et déjà accessibles sur [COSMED Veille](#)